

Délibération n°2026/31

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'établissement.

Objet : Adoption des droits d'inscription pour les étudiants extracommunautaires applicables à compter de la rentrée universitaire 2027/2028

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte les droits d'inscription pour les étudiants extracommunautaires ainsi que les conditions d'exonération comme mentionnés ci-dessous :

A compter de la rentrée universitaire 2027-2028, les droits d'inscription applicables aux étudiants extracommunautaires, s'inscrivant en formation d'ingénieur à l'UTT sont les suivants :

- Formation ingénieur -Tronc commun : 2902 €
- Formation ingénieur - Branche : 3950 €

Demeurent soumis au droit d'inscription de droit commun :

- Les étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ;
- Les étudiants titulaires d'un titre de séjour portant la mention "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse" ;
- Les étudiants titulaires d'une des cartes de résident ou titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- Les étudiants fiscalement domiciliés en France ou rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- Les étudiants bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;
- Les étudiants ressortissants d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Le directeur de l'établissement peut, après avis de la commission d'exonération des droits d'inscription, exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants ne relevant pas de l'une des catégories mentionnées ci-dessus qui en font la demande en raison de leur situation personnelle notamment au regard de leurs ressources. Cette exonération peut être partielle ou totale.

Les étudiants bénéficiant d'une exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2026-2027 demeurent régis par les dispositions du [Code de l'éducation](#) dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et ce jusqu'au terme du cycle de formation dans lequel ils sont inscrits, sous réserve de poursuivre la formation correspondante au sein de l'établissement.

La présente délibération ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des accords de coopération internationale conclus par l'établissement.

Résultat du vote :

Nombre de membres : 24
Présents : 18
Pouvoirs : 6

Pour : 13
Contre : 11
Abstention : 0



Troyes, le 16 octobre 2026

Hervé GRANDJEAN
Président du Conseil d'Administration

Publié sur le site internet de l'UTT le : 16/10/2026
Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 16/10/2026